



*Mairie de Arraye et Han*

**Le Maire de la commune de ARRAYE ET HAN,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles R.622-2, R.623-3 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable en Meurthe-et-Moselle.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**ARRETE :**

**Article 1** - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4** - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet (ou sous-préfet).

Fait à Arraye-et-Han le 19 février 2024

Le Maire,  
Denis ORY.

